

- b) échanger des renseignements sur leurs mesures respectives de conservation et de gestion du thon blanc et sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion convenues à l'échelle internationale applicables aux Parties et liées aux pêches visées par le présent Traité.

Chaque Partie informe également l'autre Partie des lois et règlements en matière de conservation et de gestion applicables aux navires qui pêchent dans sa ZEE conformément à l'article 1b) du présent Traité.

ANNEXE C

1. Chaque Partie convient de limiter la pêche effectuée par ses navires respectifs participant à la pêche du thon blanc dans la ZEE de l'autre Partie, qui est décrite à l'article 1b) du présent Traité, conformément au régime de limitation (le « régime ») ci-dessous. Le régime est défini afin d'inclure la « saison de pêche », telle qu'elle est décrite au paragraphe 2, et la « saison d'accès aux ports », telle qu'elle est décrite au paragraphe 3.
2. Pendant la durée du régime, une « saison de pêche » est définie comme une période de pêche.
3. Pendant la durée du régime, une « saison d'accès aux ports » est définie comme la période pendant laquelle les navires de pêche qui pêchent en application du présent Traité sont autorisés à entrer dans les ports canadiens ou américains qui sont énumérés à l'annexe B du présent Traité.
4. Pour les États-Unis, la saison de pêche débute le 15 juin et prend fin le 31 octobre 2013. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin et prend fin le 31 décembre 2013.
5. Pour le Canada, la saison de pêche débute le 15 juin et prend fin le 15 septembre 2013. La saison d'accès aux ports débute le 15 juin et prend fin le 15 septembre 2013.
6. Pendant la durée du régime, le Canada limite la pêche du thon blanc effectuée par ses navires dans la ZEE des États-Unis à 45 bateaux de pêche aux lignes traînantes. Les États-Unis limitent à un nombre de navires reflétant les niveaux antérieurs la pêche du thon blanc par ses navires dans la ZEE du Canada.
7. Au plus tard le 31 décembre 2013, les Parties se consultent en vue de négocier une prolongation ou une révision du régime, s'il y a lieu, pour une période d'un an ou plus.
 - a) Une Partie ne peut mettre fin au régime qu'au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie énonçant que, au cours de l'année 2013, selon le cas :
 - i) une organisation internationale de gestion des pêches ayant autorité sur les espèces de grands migrateurs, comme la Commission interaméricaine du thon tropical, a adopté une mesure de conservation et de gestion des pêches relative au thon blanc du Pacifique Nord qui nécessite qu'une Partie ou les deux Parties adoptent un régime, une structure ou une mesure de gestion interne pouvant ne pas être conforme à la mise en œuvre du régime ou pouvant la compromettre;